



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017/197.
Date du prononcé 17 janvier 2017
Numéro du rôle 2014/AB/1000

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000757413-0001-0015-01-01-1



CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE SUCCESSIFS – CONTRAT D'ÉTUDIANT –
PROTECTION DE LA MATERNITÉ – DOCUMENTS SOCIAUX – DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Arrêt contradictoire

Définitif en partie

Renvoi la cause au rôle particulier pour le surplus

La S.A. BUSINESS INVESTMENT, dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, rue
Berthelot, 100 et inscrite à la BCE sous le numéro 0476.791.523;

Appelante au principal,

Intimée sur incident,

représentée par Maître Denis Philippe, avocat à Bruxelles.

contre

Madame Karima A

Intimée au principal,

Appelante sur incident,

représentée par Maître Claire Tomasi loco Maître Sophie Remouchamps, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

La S.A. BUSINESS INVESTMENT a interjeté appel le 04 novembre 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 03 février 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 décembre 2014, prise à la demande conjointe des parties.

Madame Karima A a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

┌ PAGE 01-00000757413-0002-0015-01-01-4 ─┐



La S.A. BUSINESS INVESTMENT a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 décembre 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

LES FAITS

La s.a. BUSINESS INVESTMENT exploite une moyenne surface franchisée à l enseigne "AD DELHAIZE".

Le 22.06.2006, Madame Karima A. est engagée par la s.a. BUSINESS INVESTMENT, en qualité de caissière, en vertu d'un contrat de travail d'étudiant "*conclu pour une période déterminée (maximum six mois) prenant cours le 22/06/2006 pour se terminer le 21/09/2006*". Le contrat écrit prévoit que "*la durée du travail est fixée à 10 heures par semaine et répartie comme suit: (...)*".

La grille horaire reprise sur le formulaire standardisé n'est toutefois pas complétée; elle est au contraire biffée, sans renvoi.

Le 22.06.2006 également, une seconde convention est signée par les parties. Il s'agit d'un deuxième contrat de travail d'étudiant "*conclu pour une période déterminée (maximum six mois) prenant cours le 22/09/2006 et se terminant le 21/12/2006*". La durée hebdomadaire de travail et l'horaire sont décrits de la même manière que dans le premier contrat.

Une clause manuscrite rédigée comme suit est cependant ajoutée aux mentions standards:

Annexe : contrat reconduit tacitement tous les six mois. Le contrat peut être mis fin par une des parties par recommandé à la fin de chaque six mois.

Madame A. preste de manière régulière plus de 10 heures par semaine dès la date de son entrée en service jusqu'à celle de la rupture.

Les 31.05.2010, 28.06.2010, 16.08.2010 et 16.09.2010, Madame A. adresse quatre plis contenant des certificats médicaux par voie recommandée à son employeur. Ces certificats médicaux font d'abord état de la situation de grossesse de Madame A. et, ensuite, des incapacités de travail successives liées à une grossesse compliquée.



Concrètement, Madame A. est en incapacité de travail du 15.06.2010 jusqu'à la fin des relations de travail.

Par un courrier recommandé portant la date du 13.09.2010, la s.a. BUSINESS INVESTMENT notifie à Madame A. ce qui suit:

Comme vous le savez, votre contrat de travail d'étudiant renouvelable tous les 6 mois prendra fin le 21 septembre 2010.

Par la présente, nous vous signalons que nous ne souhaitons pas le renouveler.

Tous les documents sociaux vous parviendront dans le courant de la semaine qui suit cette fin de contrat par courrier recommandé avec accusé de réception.

La s.a. BUSINESS INVESTMENT délivre des documents sociaux qui font l'objet de diverses contestations. Le certificat de chômage C4 reprend un temps de travail de 10 heures par semaine, sans compléter le tableau relatif la répartition de ce temps de travail sur quatre semaines. La feuille de renseignements transmise par la s.a. BUSINESS INVESTMENT à la mutuelle à laquelle Madame A. est affiliée mentionne également un "nombre moyen d'heures par semaine de 10 heures"

A l'issue de son congé de maternité, Madame A. introduit une demande d'allocations de chômage. L'ONEm refuse de l'admettre au bénéfice des allocations de chômage au motif suivant:

La durée de travail hebdomadaire de votre occupation à temps partiel n'atteint pas le minimum requis.

LES DEMANDES INITIALES

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, Madame A. demande que la s.a. BUSINESS INVESTMENT soit condamnée au paiement des sommes suivantes :

- à titre d'indemnité compensatoire de préavis: 3.487,59 €, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis la date de la rupture ;
- à titre d'indemnité de protection de la maternité: 6.915,18 €, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis la date de la rupture, en précisant que cette indemnité est la réparation d'un dommage moral et non soumis à retenues O.N.S.S. ;
- au titre de dommages et intérêts pour non-conformité des documents sociaux délivrés (C4 et feuille de renseignements I.N.A.M.I.): 1,00 € provisionnel sur un dommage évalué sous toutes réserves à 20.000,00 €, en mettant la cause en continuation sur ce point ;



Madame A demande également que la s.a. BUSINESS INVESTMENT soit condamnée à produire dans un délai d'un mois à dater de la signification du jugement à intervenir le détail des calculs d'établissement des pécules de vacances et des primes de fin d'année pour chaque année de prestations et, en attendant :

- au titre de reliquat d'arriérés de pécules de vacances, au paiement de la somme d'1,00 € provisionnel, à majorer des intérêts de retard calculés à la date de liquidation des pécules pour chaque année de prestation concernée;
- au titre de reliquat d'arriérés de primes de fin d'année, au paiement de la somme d'1,00 € provisionnel, à majorer des intérêts de retard calculés à la date de liquidation des pécules pour chaque année de prestation concernée ;
- à délivrer les fiches de paie et fiscales relatives aux montants réclamés, ainsi qu'un formulaire C4 rectifié indiquant le paiement d'une indemnité de rupture et mentionnant, en partie A, sous la rubrique "Q", une durée moyenne normale de travail de 22h30, sous peine d'astreinte de 25 € par jour et par document manquant.
- aux entiers dépens.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 03.02.2014, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Madame A fondée dans les termes suivants:

1. Condamne la s.a. BUSINESS INVESTMENT à payer à Madame A :
 - la somme brute de 3.487,59 €, majorée des intérêts de retard au taux légal depuis le 21.09.2013, sous la déduction des retenues légales obligatoires, et ce à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
 - la somme brute de 6.915,18 €, majorée des intérêts de retard au taux légal depuis le 21.09.2013, sous la déduction des retenues légales obligatoires (l'indemnité n'étant toutefois pas soumise à des cotisations de sécurité sociale), et ce à titre d'indemnité de protection ;
 - la somme provisionnelle d'1,00 € pour les irrégularités des mentions reprises dans les documents sociaux délivrés (C4 et feuille de renseignements) ;
2. Condamne la s.a. BUSINESS INVESTMENT à délivrer à Madame A une fiche de paie et une fiche fiscale relative à l'indemnité compensatoire de préavis et à l'indemnité de protection accordées, ainsi qu'un formulaire de chômage C4 rectifié tenant compte des droits qui sont reconnus à Madame A par le jugement (reprenant notamment dans la case idoine pour "Q", la mention "22,30" avec en regard la mention manuscrite "à tout le moins depuis le 1^{er} octobre 2009"), ce endéans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la signification du jugement ;



Dit qu'à défaut de la délivrance de l'ensemble de ces documents à l'expiration du délai ci-dessus imparti, la s.a. BUSINESS INVESTMENT sera redevable à Madame A d'une astreinte de 25,00 € par jour de retard, sans que ce faisant, le total des astreintes dues puisse dépasser la somme maximale de 5.000 € ;

3. Condamne la s.a. BUSINESS INVESTMENT à payer à Madame A les dépens de l'instance, liquidés par Madame A à la somme de 1.337,87 €, dont la somme de 1.210 € à titre d'indemnité de procédure ;
4. Déboute Madame A de ses chefs de sa demande relatifs aux pécules de vacances et aux primes de fin d'année ;
5. Moyennant ce qui a été jugé ci-dessus, réserve à statuer sur la demande de Madame A relative au dommage qu'elle déclare avoir subi suite aux irrégularités des mentions reprises dans le certificat de chômage C4 et la feuille de renseignements qui ont été délivrés par la s.a. BUSINESS INVESTMENT ;

Ordonne sur ce chef de la demande de Madame A la réouverture des débats, mais renvoie la cause au rôle particulier de la chambre dans l'attente qu'elle puisse être mise en état.

LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe le 04.11.2014, la s.a. BUSINESS INVESTMENT interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. En ses dernières conclusions, elle demande la réformation du jugement du tribunal en déclarant la demande originaire irrecevable ou, à tout le moins, partiellement fondée, en limitant la condamnation au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 3.027,74 €.

La s.a. BUSINESS INVESTMENT demande de déclarer l'appel incident non fondé ou, à titre subsidiaire, de la condamner au paiement d'arriérés de prime de fin d'année et de pécules de vacances sous déduction des sommes déjà payées à ce titre.

2. Madame A demande de:
 - déclarer l'appel de la s.a. BUSINESS INVESTMENT recevable mais non fondé;
 - déclarer son appel incident recevable et fondé;
 - déclarer sa demande originaire recevable et fondée.



En conséquence,

Sur l'appel principal:

- Confirmer le jugement a quo, sous réserve de la prise de cours des intérêts, de la limite de l'astreinte à 5.000,00 € et de la rectification des montants.
- Condamner la s.a. BUSINESS INVESTMENT à:
 - payer la somme brute provisionnelle de 3.449,34 €, à majorer des intérêts légaux depuis le 21.09.2013, sous la déduction des retenues légales obligatoires, au titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
 - payer la somme brute provisionnelle de 6.898,68 €, à majorer des Intérêts légaux depuis le 21.09.2013, sous la déduction des retenues légales obligatoires (l'indemnité n'étant toutefois pas soumise à des cotisations de sécurité sociale), au titre d'indemnité de protection de la maternité ;
 - payer la somme provisionnelle de 1,00 € pour les irrégularités des mentions reprises dans les documents sociaux délivrés (C4 et feuille de renseignements)
 - délivrer à Madame A une fiche de paie et une fiche fiscale relative à l'indemnité compensatoire de préavis et à l'indemnité de protection accordées, ainsi qu'un formulaire de chômage C4 rectifié tenant compte des droits qui sont reconnus à la concluante par le jugement (reprenant notamment dans la case Idoine pour "Q", la mention "22,30" avec en regard la mention manuscrite "a tout le moins depuis le 01.10.2009"), ce endéans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la signification du jugement;

A défaut de la délivrance de l'ensemble de ces documents à l'expiration du délai ainsi imparti, condamner la s.a. BUSINESS INVESTMENT a une astreinte de 25,00 € par jour de retard, sans que ce faisant, le total des astreintes dues puisse dépasser la somme maximale de 5.000 €.

- payer les dépens d'un montant de 1.337,87 €, dont la somme de 1210 € au titre d'indemnité de procédure.

Sur l'appel incident

Dire pour droit que les intérêts dus sur l'indemnité de rupture de 3.449,34 € et l'Indemnité de protection de 6.898,68 € sont calculés sur les montants bruts des sommes dues et courent à dater de la rupture du contrat de travail entre les parties.

Dire pour droit que l'astreinte visée pour la délivrance de documents sociaux ne peut être limitée à un montant, sous peine de constater une impossibilité d'exécution d'une décision judiciaire (jugement ou arrêt).

PAGE 01-00000757413-0007-0015-01-01-4



Condamner la s.a. BUSINESS INVESTMENT à produire dans un délai d'un mois à dater de la notification du jugement à intervenir le détail des calculs d'établissement des pécules de vacances et des primes de fin d'année pour chaque année de prestations et, en attendant :

- la condamner au titre de reliquat d'arriérés de pécules de vacances, au paiement de la somme brute de 2.787,01 € provisionnels, à majorer des intérêts de retard calculés à la date de liquidation des pécules pour chaque année de prestation concernée ;
- au titre de reliquat d'arriérés de primes de fin d'année, au paiement de la somme brute de 338,04 € provisionnels, à majorer des intérêts de retard calculés à la date de liquidation des pécules pour chaque année de prestation concernée;

Condamner également la s.a. BUSINESS INVESTMENT à délivrer les fiches de paie et fiscales relatives aux montants réclamés au titre d'arriérés de pécules de vacances et d'arriérés de primes de fin d'année.

Dire que ces documents devront être délivrés dans les 30 jours de la date de la signification du jugement à intervenir sous peine d'astreinte de 25,00 € par jour et par document manquant.

DISCUSSION

I. INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE PREAVIS

1. La matière est réglée par les articles 10 et 10bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, rédigés comme suit:

Article 10.

Lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats de travail successifs pour une durée déterminée sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur, elles sont censées avoir conclu un contrat pour une durée indéterminée, sauf si l'employeur prouve que ces contrats étaient justifiés par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes.

Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels l'employeur ne peut apporter cette preuve.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux contrats conclus pour un travail nettement défini.

Article 10bis.

§ 1er. Par dérogation à l'article 10, des contrats successifs peuvent être conclus pour une durée déterminée, dans les conditions prévues aux § 2 et § 3 du présent article.



§ 2. Il peut être conclu au maximum quatre contrats pour une durée déterminée qui ne peut, chaque fois, être inférieure à trois mois sans que la durée totale de ces contrats successifs ne puisse dépasser deux ans.

§ 3. Moyennant l'autorisation préalable du fonctionnaire désigné par le Roi, il peut être conclu des contrats pour une durée déterminée qui ne peut, chaque fois, être inférieure à six mois sans que la durée totale de ces contrats successifs ne puisse dépasser trois ans.

Le Roi fixe la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation du fonctionnaire visé à l'alinéa 1er.

2. Un contrat de travail contenant, comme en l'espèce, une clause de tacite reconduction sans limite du nombre de renouvellements, est un contrat conclu à durée indéterminée en raison du caractère incertain de la date de fin des relations contractuelles.

En outre, la s.a. BUSINESS INVESTMENT ne donne aucune justification à cette succession de contrats de travail successifs sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur.

A défaut de justification, l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 prescrit que les parties sont censées avoir conclu un contrat de travail à durée indéterminée.

La qualité d'étudiant n'est pas, en soi, un motif légitime autorisant la conclusion de contrats à durée déterminée successifs .

En outre, au regard de la dérogation prévue à l'article 10bis de la loi du 3 juillet 1978, la durée totale des contrats à durée déterminée successifs a, en l'espèce, dépassé toutes les limites fixées à cette disposition.

Au jour de la rupture, les parties étaient donc liées par un contrat de travail à durée indéterminée et l'indemnité compensatoire de préavis équivalente à trois mois de rémunération est due.

3. Compte tenu de la variabilité de la rémunération en fonction de l'horaire, il y a lieu de prendre en compte la rémunération moyenne qui reflète le mieux la rémunération perçue et à laquelle Madame A . pouvait prétendre, en excluant les mois partiellement presté (septembre 2010) et les mois couverts partiellement par son organisme assureur.

C'est à bon droit que Madame A a retenu la rémunération de la période qui s'étend du 01.08.2009 au 31.07.2010.

En revanche, il n'y a à prendre en compte que la rémunération brute, sans y ajouter, comme le fait Madame A . le poste "réduction cotisations ONSS travailleurs",



mentionné qui correspond, vraisemblablement, à la réduction de cotisation en lien avec son statut déclaré d'étudiante.

Sur cette base, la rémunération mensuelle moyenne de 870,04 € proposée par la s.a. BUSINESS INVESTMENT peut être admise.

L'indemnité de rupture s'élève donc à: $870,04 \text{ €} \times 13,92/12 \times 3 = 3.027,74 \text{ €}$.

II. INDEMNITE DE PROTECTION DE LA MATERNITE

L'article 40 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail dispose que:

Sauf pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, l'employeur qui occupe une travailleuse enceinte ne peut faire un acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail à partir du moment où il a été informé de l'état de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la fin du congé postnatal, en ce inclus la période de huit semaines durant laquelle la travailleuse doit prendre, le cas échéant, ses jours de congé de repos postnatal.

La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur. A la demande de la travailleuse, l'employeur lui en donne connaissance par écrit.

Si le motif invoqué à l'appui du licenciement ne répond pas aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}, ou à défaut de motif, l'employeur payera à la travailleuse une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute de six mois, sans préjudice des indemnités dues à la travailleuse en cas de rupture du contrat de travail.

La s.a. BUSINESS INVESTMENT soutient que le licenciement de Madame A. n'était pas lié à l'état de grossesse de cette dernière. Elle affirme que ce licenciement trouve sa cause dans le manque cruel de motivation et d'assiduité au travail.

La s.a. BUSINESS INVESTMENT n'apporte cependant pas la moindre preuve de son affirmation. L'indemnité de protection équivalente à 6 mois de rémunération, soit 6.055,48 € est due.

En vertu de l'article 19, §2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'indemnité due en vertu de l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale.



III. PRIMES DE FIN D'ANNEE ET PECULES DE VACANCES

La Cour constate que, contrairement à ce qu'elle soutient, Madame A dispose de toutes les informations nécessaires au calcul des primes de fin d'année et pécules de vacances puisque les feuilles de paie et comptes individuels relatifs à la période litigieuse sont produits soit par elle-même, soit par la s.a. BUSINESS INVESTMENT.

A cet égard, la Cour s'étonne d'ailleurs que, de manière systématique, Madame A s'abstient de produire les feuilles de paie relatives au pécule de vacances et à la prime de fin d'année.

Ces feuilles de paie, reprennent les montants bruts calculés par l'employeur ainsi que les montants nets perçus par l'employée et le détail de chacun des postes, conformément à la réglementation relative aux documents sociaux. La s.a. BUSINESS INVESTMENT produit également la preuve des paiements en corrélation avec les feuilles de paie. Dans la répartition de la charge de la preuve, la s.a. BUSINESS INVESTMENT a rempli ses obligations.

Au regard de la réglementation en matière de prime de fin d'année et de pécules de vacances, la Cour est d'avis que ces documents sont correctement établis. Madame A commet la même erreur que celle déjà relevée ci-dessus sous "Indemnité compensatoire de préavis – point 3, alinéa 3" ci-dessus.

Il appartient donc à Madame A de démontrer que d'autres montants resteraient dus en raison d'un calcul erroné de la s.a. BUSINESS INVESTMENT. Madame A n'apporte pas cette preuve.

Son appel incident n'est pas fondé en ce qu'il vise l'octroi de sommes supplémentaires au titre de prime de fin d'année et de pécules de vacances.

IV. DOMMAGES ET INTERETS - DOCUMENTS SOCIAUX IRREGULIERS

1. Cette demande repose sur le fait que le temps de travail repris sur le certificat de chômage ou sur la feuille de renseignements délivrés par la s.a. BUSINESS INVESTMENT n'est pas conforme au temps de travail réel presté par Madame A depuis son engagement.

La s.a. BUSINESS INVESTMENT a mentionné un temps de travail hebdomadaire de 10h00 alors qu'il est établi que la moyenne des prestations hebdomadaires de Madame A, dans les 12 mois précédant la rupture, s'élevait à 22h30'.

La s.a. BUSINESS INVESTMENT ne le conteste pas, mais déclare de façon laconique, et totalement insuffisante aux yeux de la Cour, qu'elle "n'a fait que se référer aux



instructions de l'ONEm".

L'interprétation que la s.a. BUSINESS INVESTMENT fait des instructions de l'ONEm est totalement erronée et, si elle a pu se tromper de bonne foi au moment de la délivrance du C4, elle ne pouvait, sans commettre de faute, se cantonner dans cette attitude sans prendre un conseil adéquat après avoir été mise en demeure, sans exécuter le jugement et en persistant dans le refus de délivrer un C4 correct pendant toute la procédure d'appel.

Il résulte des comptes individuels et des feuilles de paie déposés par les parties que, durant les quatre derniers trimestres complets de prestation, la durée hebdomadaire moyenne de travail de Madame A. s'élevait à 22h30 par semaine. Les heures prestées par Madame AZOUZI au-delà des dix heures initialement convenues en 2006 n'ont jamais été considérées par la s.a. BUSINESS INVESTMENT comme étant du travail complémentaire ouvrant le droit au paiement d'un sursalaire.

Dans ces circonstances, la Cour, comme le Tribunal, retient que la durée hebdomadaire normale de travail de Madame Karima A. , convenue tacitement mais certainement entre les parties, était de 22h30 par semaine au moment de la rupture.

La s.a. BUSINESS INVESTMENT a donc complété de façon irrégulière la feuille de renseignement destinée à l'organisme assureur et le certificat de chômage C4. Pour compléter ce certificat, elle devait tenir compte d'une durée hebdomadaire de travail de 22h30 par semaine (= Q sur le certificat de chômage C4). Elle devait également compléter la grille T sur ce certificat de chômage par la mention "horaire variable".

2. Madame A. a subi un dommage en raison de ce comportement fautif, notamment en raison d'une décision de refus d'admission aux allocations de chômage pour prestations hebdomadaires insuffisantes (v. pièce 21 du dossier de Madame A. : décision qu'il l'a obligée à introduire un recours auprès du tribunal du travail et à demander l'aide du CPAS. L'importance de ce dommage n'est cependant pas encore déterminée puisqu'elle sera fixée en fonction de la perte effective d'indemnité d'assurance maladie-invalidité et d'allocations de chômage qui seront déterminées par le tribunal du travail après le prononcé du présent arrêt dans le cadre d'une procédure différente.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il alloue à Madame A. , à titre provisionnel, la somme de 1,00 € à titre de réparation de son dommage. La Cour réserve à statuer quant à un éventuel dommage plus important et renvoie la cause au rôle particulier dans l'intervalle.

Il y a donc lieu également d'ordonner la délivrance, sous peine d'astreintes, d'un certificat de chômage complet C4 mentionnant un horaire hebdomadaire de travail de



22h30 à la rubrique Q et "horaire variable" à la rubrique T.

3. En ce qui concerne les autres documents sociaux, il y a lieu d'ordonner leur délivrance également sous peine d'astreintes, en limitant celles-ci à 5.000,00 € maximum, comme l'a fait le premier juge.

En effet, l'astreinte est l'accessoire d'une condamnation principale de faire, de ne pas faire ou de donner et qui vise à obtenir l'exécution de cette condamnation principale. Il ne faut pas que, en l'absence de limite de temps ou de montant, l'avantage que le débiteur tire des astreintes soit disproportionné par rapport à l'avantage que lui procurerait l'exécution de cette obligation principale.

V. DEPENS

La s.a. BUSINESS INVESTMENT soutient que les frais de citation doivent en tout état de cause rester à charge de Madame A au motif qu'il a choisi la voie la plus onéreuse d'introduction de l'instance.

La Cour admet que le Code judiciaire offre la possibilité d'introduire les procédures devant les juridictions du travail par requête contradictoire. Ce même Code n'exclut toutefois pas la possibilité d'introduction des procédures par citation, même dans les cas dans lesquels la requête contradictoire est admise. Ces deux modes introductifs d'instance coexistent et peuvent être utilisés selon le choix du demandeur.

L'introduction par citation d'un litige en matière de contrats de travail n'est pas, en soi, fautive. Pour que l'introduction par citation, quand celle-ci peut aussi se réaliser par requête, soit considérée comme une faute, il faudrait qu'une personne normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, ait raisonnablement agi autrement.

Or, le seul fait de recourir à la citation comme mode introductif d'instance n'est pas en soi fautif, notamment en ce que le recours aux services d'un huissier de justice offre certaines garanties quant à l'identification du défendeur et réduit ainsi les risques de se voir opposer une fin de non-recevoir. Par ailleurs, la citation présente un avantage de rapidité dès lors que le délai de citation est de huit jours, tandis que l'audience d'introduction dans une instance introduite par une requête contradictoire est généralement fixée dans un délai beaucoup plus long, afin de permettre l'envoi et le retour des plis judiciaires de convocation des parties.

En la cause, les frais de citation devront être inclus dans les dépens. Il y a cependant lieu de les réserver dans l'attente de l'arrêt définitif.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel principal et l'appel incident partiellement fondés;

Condamne la s.a. BUSINESS INVESTMENT à payer à Madame A les sommes suivantes:

- à titre d'indemnité compensatoire de préavis:	3.027,74 €
- à titre d'indemnité de protection de la maternité:	6.055,48 €
- à titre de dommages et intérêts pour délivrance d'un certificat de chômage C4 irrégulier:	1,00 € provisionnel

augmentées des intérêts légaux et judiciaires sur les montants bruts;

Condamne la s.a. BUSINESS INVESTMENT à délivrer à Madame A les documents sociaux conformes au présent arrêt, soit une décompte de rémunération, un fiche fiscale 281.10, une feuille de renseignement et un certificat de chômage C4;

A défaut de délivrer chacun de ces documents, dûment complétés, dans les 15 jours de la signification du présent arrêt, condamne la s.a. BUSINESS INVESTMENT à payer à Madame A: une astreinte de 25,00 € par jour et par document jusqu'à la délivrance de chacun de ces documents dûment complétés, sans toutefois que l'astreinte dépasse un montant total de 5.000,00 €;

Déclare les appels non fondés pour le surplus;

Renvoie la cause au rôle particulier en ce qui concerne la fixation du montant des dommages et intérêts;

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

O. WILLOCX,

Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

O. WILLOCX,

J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 janvier 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

J.-M. QUAIRIAT,

